

Bulletin Officiel du Département

N° 08 - 13 - Août 2013



Sommaire

07 ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

- 09 Arrêté N° A 13 F 0010 du 1^{er} Août 2013
Régie d'avances du service de l'Aide Sociale à l'Enfance : Nomination de Mme Corinne ROUQUIER en tant que régisseur titulaire, Mme Colette ALBOUY, 1^{er} mandataire suppléant, Mme Véronique RIGAL, 2^{ème} mandataire suppléant et Mme Nathalie GEA, 3^{ème} mandataire suppléant
- 11 Arrêté N° A 13 F 0011 du 1^{er} Août 2013
Régie d'avances pour la gestion du «Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté» : Nomination de Mme Corinne ROUQUIER en tant que régisseur titulaire, Colette ALBOUY, 1^{er} mandataire suppléant, Mme Véronique RIGAL, 2^{ème} mandataire suppléant et Mme Nathalie GEA, 3^{ème} mandataire suppléant
- 12 Arrêté N° A 13 F 0012 du 1^{er} Août 2013
Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des cahiers d'archéologie aveyronnaise et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie : tarifs des ouvrages

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

- 13 Arrêté N° A 13 R 0076 du 1^{er} Août 2013
Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 570 - Réglementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville - (hors agglomération)
- 14 Arrêté N° A 13 R 0077 du 2 Août 2013
Cantons de Capdenac-Gare et Decazeville - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bouillac et Livinhac-Le-Haut - (hors agglomération)
- 15 Arrêté N° A 13 R 0078 du 2 Août 2013
Canton de Laissac - Route Départementale n° 195 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)

- 16 Arrêté N° A 13 R 0079 du 2 Août 2013
Cantons de Laissac et Vezins-de-Lévézou - Route Départementale n° 28 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes Sévérac-l'Eglise, Gaillac-d'Aveyron et Ségur - (hors agglomération)
- 17 Arrêté N° A 13 R 0080 du 5 Août 2013
Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 194 - Arrêté temporaire pour permettre le tir d'un feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coupiac (hors agglomération)
- 18 Arrêté N° A 13 R 0081 du 6 Août 2013
Canton de Millau-Est - Route Départementale n° 110 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)
- 19 Arrêté N° A 13 R 0082 du 7 Août 2013
Canton de Saint-Rome-de-Tarn - Route Départementale n° 200 - Arrêté temporaire pour limitation de vitesse, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel - (hors agglomération)
- 20 Arrêté N° A 13 R 0083 du 8 Août 2013
Canton de Millau - Route Départementale n° 41 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)
- 21 Arrêté N° A 13 R 0084 du 9 Août 2013
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 624 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Olemps - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté N° A 13 R 0057 en date du 17 juillet 2013.
- 22 Arrêté N° A 13 R 0085 du 9 Août 2013
Canton de Saint-Beauzély - Route Départementale n° 515 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau-Pegayrols - (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° A 13 R 0086 du 9 Août 2013
Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 552 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Montclar et de Brasc (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° A 13 R 0087 du 9 Août 2013
Canton de Camarès - Route Départementale n° 92 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Arnac-sur-Dourdou et de Brusque - (hors agglomération)
- 25 Arrêté N° A 13 R 0088 du 9 Août 2013
Canton de Camarès - Route Départementale n° 174 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arnac-sur-Dourdou. - (hors agglomération)
- 26 Arrêté N° A 13 R 0089 du 9 Août 2013
Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-sur-Rance - (hors agglomération)
- 27 Arrêté N° A 13 R 0090 du 12 Août 2013
Canton de Peyreleau - Route Départementale n° 512 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Cresse - (hors agglomération)
- 28 Arrêté N° A 13 R 0091 du 12 Août 2013
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 23 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon - (hors agglomération)

- 29 Arrêté N° A 13 R 0092 du 14 Août 2013
Canton de Capdenac-Gare - Route Départementale n° 35 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Capdenac-Gare et de Causse et Diège - (hors agglomération)
- 30 Arrêté N° A 13 R 0093 du 14 Août 2013
Canton de Capdenac-Gare - Route Départementale n° 86 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac-Gare - (hors agglomération)
- 31 Arrêté N° A 13 R 0094 du 19 Août 2013
Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 151 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Serre - (hors agglomération)
- 32 Arrêté N° A13 R 0095 du 20 Août 2013
Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 993 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan - (hors agglomération)
- 33 Arrêté N° A 13 R 0096 du 21 Août 2013
Cantons de Vezins-de-Lévézou et Laissac - Route Départementale n° 28 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Ségur, Séverac l'église et Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)
- 34 Arrêté N° A 13 R 0097 du 21 Août 2013
Canton de Laissac - Route Départementale n° 195 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)
- 35 Arrêté N° A 13 R 0098 du 22 Août 2013
Canton de Villeneuve - Route Départementale n° 922 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Villeneuve - (hors agglomération)
- 36 Arrêté N° A 13 R 0099 du 22 Août 2013
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye - (hors agglomération)
- 37 Arrêté N° A 13 R 0100 du 22 Août 2013
Canton de Camarès - Route Départementale n° 92 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brusque - (hors agglomération)
- 38 Arrêté N° A 13 R 0101 du 26 Août 2013
Canton d'Espalion - Route Départementale n° 921 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)
- 39 Arrêté N° A 13 R 0102 du 27 Août 2013
Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale n° 900 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brommat - (hors agglomération)
- 40 Arrêté N° A 13 R 0103 du 27 Août 2013
Canton de Rodez-Nord - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rodez - (hors agglomération)
- 41 Arrêté N° A 13 R 0104 du 27 Août 2013
Canton de Naucelle - Routes Départementales n° 179, n° 574 et n° 623 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Tauriac-de-Naucelle - (hors agglomération)
- 42 Arrêté N° A 13 R 0105 du 27 Août 2013
Canton de Naucelle - Route Départementale n° 80 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle - (hors agglomération)

- 43 Arrêté N° A 13 R 0106 du 28 Août 2013
Canton de Rodez-Est - Route Départementale n° 62 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Monastère - (hors agglomération)
- 44 Arrêté N° A 13 R 0107 du 28 Août 2013
Canton de Bozouls - Route Départementale n° 581 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bozouls - (hors agglomération)
- 45 Arrêté N° A 13 R 0109 du 30 Août 2013
Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 243 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan - (hors agglomération)
- 46 Arrêté N° A 13 R 0110 du 30 Août 2013
Canton de Bozouls - Route Départementale n° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Bozouls - (hors agglomération)
- 47 Arrêté N° A 13 R 0111 du 30 Août 2013
Canton d'Espalion - Route Départementale n° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)
- 48 Arrêté N° A 13 R 0112 du 30 Août 2013
Cantons de Bozouls et Espalion - Route Départementale n° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bozouls et Espalion - (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 49 AVIS D'APPEL A PROJET
Création ou extension d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
- 51 AVIS D'APPEL A PROJET
Création d'un nouveau service de Technicien(ne)s d'Intervention Sociale et Familiale (TISF)
- 53 Arrêté N° A 13 S 0183 du 1^{er} Août 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer de Vie d'Auzits
- 54 Arrêté N° A 13 S 0184 du 1^{er} Août 2013
Tarification 2013 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI - Dotation 2013 accordée au Service d'Accompagnement (S.A.M.S.A.H.)
- 55 Arrêté N° A 13 S 0185 du 1^{er} Août 2013
Tarification 2013 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI - Dotation 2013 accordée au Service d'Accompagnement (S.A.P.H.A.D)
- 56 Arrêté N° A 13 S 0187 du 1^{er} Août 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer de Vie d'Auzits
- 57 Arrêté N° A 13 S 0189 du 8 Août 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Charmettes » à Millau
- 58 Arrêté N° A 13 S 0190 du 8 Août 2013
Tarification 2013 de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (U.V.P.H.M.V.) rattachée au Foyer de Vie de Pont-de-Salars
- 59 Arrêté N° A 13 S 0192 du 16 Août 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « Vallée du Dourdou » à Brusque

- 60 Arrêté N° A 13 S 0193 du 16 Août 2013
Tarification 2013 du Foyer d'Hébergement pour Personnes Handicapées de Sébazac
- 61 Arrêté N° A 13 S 0194 du 16 Août 2013
Tarification 2013 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI
- Prix de journée moyen Site Foyer d'Hébergement
- Prix de journée Site Rodez
- 62 Arrêté N° A 13 S 0198 du 26 Août 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Sherpa »
à Belmont-sur-Rance
- 63 Arrêté N° A 13 S 0199 du 20 Août 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Croix
Bleue » à Capdenac-Gare
- 64 Arrêté N° A 13 S 0202 du 22 Août 2013
Société LDS CRECHE - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif de
la Petite Enfance, dit micro crèche, « Les Bébé du Causse » à Onet-le-Château.
- 65 Arrêté N° A 13 S 0203 du 22 Août 2013
Association du Centre Social du Pays d'Olt à ST GENIEZ D'OLT - Modification de
l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel du jeune
enfant «Catimini».
- 66 Arrêté N° A 13 S 0207 du 26 Août 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes «Abbé Pierre Romieu » à Saint-Chély-d'aubrac
- 67 Arrêté N° A 13 S 0208 du 30 Août 2013
Tarification 2013 du Foyer de Vie pour Personnes Handicapées de Saint-Geniez- d'olt
- 68 Arrêté N° A 13 S 0210 du 30 Août 2013
Tarification 2013 de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales
Vieillissantes -(U.V.P.H.M.V.) rattachée au Foyer de Vie de Saint-Geniez-d'olt
-



ACTES DU PRÉSIDENT

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

Arrêté N° A 13 F 0010 du 1^{er} Août 2013

Régie d'avances du service de l'Aide Sociale à l'Enfance : Nomination de Mme Corinne ROUQUIER en tant que régisseur titulaire, Mme Colette ALBOUY, 1^{er} mandataire suppléant, Mme Véronique RIGAL, 2^{ème} mandataire suppléant et Mme Nathalie GEA, 3^{ème} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'arrêté du 18 décembre 1973 instaurant une régie d'avances pour la prise en charge d'une partie des dépenses vestimentaires, d'argent de poche, de transport, de manutention et d'allocations exceptionnelles d'hébergement et d'entretien des enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- VU l'arrêté n°08-583 du 16 octobre 2008 portant nomination de Madame Corinne DEL CASTELLO-ROUQUIER en qualité de régisseur titulaire ;
- VU l'arrêté n°11-154 du 05 avril 2011 portant nomination de Madame Véronique RIGAL, 1^{er} mandataire suppléant et de Madame Claudine BOSC, 2^{ème} mandataire suppléant ;
- VU l'arrêté n°12-187 du 04 mai 2012 portant nomination de Madame Corinne ROUQUIER, régisseur titulaire, de Madame Véronique RIGAL, 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Claudine BOSC, 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Fanny CAHUZAC, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 22 juillet 2013, déposée et publiée le 31 juillet 2013 décidant de la nomination de Madame Corinne ROUQUIER en tant que régisseur titulaire, Madame Colette ALBOUY, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Véronique RIGAL, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Nathalie GEA, 3^{ème} mandataire suppléant
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne ROUQUIER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance à compter du 1^{er} août 2013 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Corinne ROUQUIER sera remplacée par Madame Colette ALBOUY, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Véronique RIGAL, 2^{ème} mandataire suppléant ou Mme Nathalie GEA, 3^{ème} mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Corinne ROUQUIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Madame Corinne ROUQUIER percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2013

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Régie d'avances pour la gestion du « Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté » : Nomination de Mme Corinne ROUQUIER en tant que régisseur titulaire, Colette ALBOUY, 1^{er} mandataire suppléant, Mme Véronique RIGAL, 2^{ème} mandataire suppléant et Mme Nathalie GEA, 3^{ème} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'arrêté du 15 novembre 1993 instaurant une régie d'avances auprès du service départemental d'insertion et d'action sociale générale pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté ;
- VU l'arrêté n° 11-155 du 05 avril 2011 portant nomination de Madame Corinne ROUQUIER, régisseur titulaire, Madame Véronique RIGAL, 1^{er} mandataire suppléant et Madame Marie-Françoise GUILLON, 2^{ème} mandataire suppléant ;
- VU l'arrêté n° 12-188 du 04 mai 2012 portant nomination de Madame Corinne ROUQUIER, régisseur titulaire, Madame Véronique RIGAL, 1^{er} mandataire suppléant et Madame Marie-Françoise GUILLON, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Fanny CAHUZAC, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 22 juillet 2013, déposée et publiée le 31 juillet 2013 décidant la nomination de Madame Corinne ROUQUIER en tant que régisseur titulaire à compter du 1^{er} août 2013, Mme Colette ALBOUY, 1^{er} mandataire suppléant, Mme Véronique RIGAL, 2^{ème} mandataire suppléant et Mme Nathalie GEA, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

- Article 1 :** Madame Corinne ROUQUIER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à compter du 1^{er} août 2013 ;
- Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Corinne ROUQUIER sera remplacée par Mme Colette ALBOUY, 1^{er} mandataire suppléant, Mme Véronique RIGAL, 2^{ème} mandataire suppléant ou Mme Nathalie GEA, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- Article 3 :** Madame Corinne ROUQUIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;
- Article 4 :** Madame Corinne ROUQUIER percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;
- Article 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
- Article 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- Article 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2013

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des cahiers d'archéologie aveyronnaise et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie : tarifs des ouvrages

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU la loi du 10 août 1871 ;
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux Droits et aux Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU l'arrêté n°11-365 du 16 juin 2011 instaurant une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des cahiers d'archéologie aveyronnaise et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 22 juillet 2013, déposée et publiée le 31 juillet 2013 fixant les tarifs des ouvrages disponibles à la vente et fixant une remise de 30% aux librairies, offices de tourisme, presses et espaces livres dans les surfaces commerciales sur tous les ouvrages vendus ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables pour les ouvrages disponibles à la vente sont les suivants :

- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°1 de 1987	5,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°2 de 1988	8,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°3 de 1989	8,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°4 de 1990	8,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°5 de 1991	8,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°6 de 1992	8,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°7 de 1993	12,20 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°8 de 1994	12,20 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°9 de 1995	12,20 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°10 de 1996	12,20 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°11 de 1997	12,20 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°12 de 1998	12,20 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°15 de 2001	18,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°16 de 2002	18,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°17 de 2003	18,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°18 de 2005	18,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°19 de 2006	18,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°20 de 2007	18,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°21 de 2008	18,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°22 de 2009	18,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°23 de 2010	18,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°24 de 2011	18,00 € TTC
- Cahiers d'archéologie aveyronnaise n°25 de 2012	18,00 € TTC
- Inventaire des Mégalithes du Centre de l'Aveyron de 1998.....	15,30 € TTC
- Catalogue d'exposition sur les Stèles (Table ronde Rodez de 2009)	12,00 € TTC
- Actes de la table ronde internationale de Rodez : « <i>Stèles et statues du début de l'âge du Fer dans le Midi de la France (VIII^e-IV^e s. av. J-C) : chronologie, fonctions et comparaisons</i> » (DAM n°34)	30,00 € TTC

Article 2 : une remise de 30% est appliquée aux librairies, offices de tourisme, presses et espaces livres dans les surfaces commerciales sur tous les ouvrages vendus ;

Article 3 : Ces tarifs et remises sont applicables dès la signature du présent arrêté ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2013

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

Arrêté N° A 13 R 0076 du 1^{er} Août 2013

Canton de Baraqueville-Sauveterre - Route Départementale n° 570 - Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'association Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron, Carrefour de l'agriculture, 12026 RODEZ Cedex 9 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD n° 570 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 20 au 22 septembre 2013 sur la RD n° 570, entre les PR 4,600 et 5,525 pour permettre le déroulement de la manifestation "Fêtes-vous la belle".

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Rodez, le 1^{er} août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint responsable de cellule du GER,**

J.L. FROMENT

Cantons de Capdenac-Gare et Decazeville - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bouillac et Livinhac-le-Haut - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 44,900 et 49,600, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 2 août 2013 au 31 août 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h ou 70 km/h suivant les nécessités du chantier.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° A 13 R 0016 en date du 12 juin 2013.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bouillac et Livinhac-Le-Haut, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 2 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton de Laissac - Route Départementale n° 195 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 195 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 195, entre les PR 0,000 (carrefour avec la RD n° 28 à Vaysse-Rodier) et 5,750 (carrefour avec la RN 88 à Gaillac-d'Aveyron) pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour deux jours dans la période du 2 au 9 Août 2013. La circulation sera déviée : dans les deux sens par la RD n° 28 et la RN n° 88 (Via Sévérac l'Eglise).

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Gaillac-D'Aveyron,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 2 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Cantons de Laissac et Vezins-de-Lévézou - Route Départementale n° 28 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes Sévérac-l'Eglise, Gaillac-d'Aveyron et Ségur - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 28 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 28, entre les PR 20,40 (limite d'agglomération de Sévérac-l'Eglise) et 27,695 (Vaysse-Rodier) pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour deux jours dans la période du 2 au 9 août 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 195 et la RN n° 88, via Gaillac-d'Aveyron.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- aux Maire de Sévérac-l'Eglise, Gaillac-d'Aveyron et Ségur,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 2 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 194 - Arrêté temporaire pour permettre le tir d'un feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coupiac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Mairie de Coupiac, Hôtel de Ville, 12550 COUPIAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 194, pour permettre le tir d'un feu d'artifice en toute sécurité, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 194, entre les PR 0 et 0+600, pour permettre le tir d'un feu d'artifice en toute sécurité, prévue du 15 Aout 2013 à 14 heures au 16 Aout 2013 à 1 heures, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 60, par la RD n° 552 et par la RD n° 194

Article 2 : La signalisation de déviation et de position sera mise en place et maintenue pendant la durée du feu d'artifice, par les organisateur de cette manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune de Coupiac.

A Saint-Affrique, le 5 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Millau-Est - Route Départementale n° 110 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 110 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 110, entre les PR 4,800 et 5+300, pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise par minage et purge de blocs rocheux, prévue du 2 au 20 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être, soit alternée manuellement par piquet K10, ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables au chantier, est interdit sur le chantier.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier, soit Interrompue, dans les deux sens par période n'excédant pas 15 minutes.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise VERSANT TS sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 6 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton de Saint-Rome-de-Tarn - Route Départementale n° 200 - Arrêté temporaire pour limitation de vitesse, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jerome Hervas APPMA les chevaliers de la gaule 12400 SAINT-AFFRIQUE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 200 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 km/h sur la RD n° 200, entre les PR 16,000 et 20,376 pour permettre le déroulement d'une manifestation de pêche à la carpe en toute sécurité, du 30 août à 8 h 00 au 1^{er} septembre 2013 à 15 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Truel, et qui sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Saint-Affrique, le 7 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L. CARRIERE

Canton de Millau - Route Départementale n° 41 - Arrêté temporaire pour des travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande de l'entreprise SEVIGNE TP demeurant à La Borie Séche BP1 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 41, pour permettre les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 41, entre les PR 20 et 22,144, pour permettre la réalisation de travaux sur la voie ferrée située en bordure de la RD 41, prévue du 26 août 2013 au 13 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables aux travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SEVIGNE TP chargé des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune de Millau, et sera notifié à l'entreprise chargé des travaux.

A Flavin, le 8 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 624 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Olemps - (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté N° A 13 R 0057 en date du 17 juillet 2013.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise SCAM TP, 16 RN 88, 31380 GARIDECH ;

CONSIDERANT que le délais imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° A 13 R 0057 en date du 17 juillet 2013 concernant la réalisation des travaux de fouille d'inspection sur une canalisation TIGF, sur la RD n° 624, au PR 11.500, est reconduit du 9 au 13 août 2013.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Olemps,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 9 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint responsable de cellule GER,**

J.L. FROMENT

Canton de Saint-Beuzély - Route Départementale n° 515 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau-Pégayrols - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 515 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 515, entre les PR 11,391 et 14,200 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement du revêtement de la chaussée, prévue du 26 août 2013 au 30 août 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 515, n° 207, n° 30 et n° 911

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Castelnau-Pégayrols,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 9 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L. CARRIERE

Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale n° 552 - Arrêté temporaire pour des travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Montclar et de Brasc (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 552, pour permettre la réalisation des travaux, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 552, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue du 26 août 2013 au 28 août 2013 de 8 heures à 18 heures, est modifiée de la façon suivante : La circulation de tout véhicule est interdite, la circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 60 et n° 194

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de Montclar et de Brasc,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

A Saint-Affrique, le 9 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L. CARRIERE

Canton de Camarès - Route Départementale n° 92 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Arnac-sur-Dourdou et de Brusque - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 92 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la RD n° 92, du PR 15+503 au PR 23+256 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue du 02 septembre 2013 au 06 septembre 2013 de 8 heures à 17 heures 30, sauf samedis et dimanches. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 12 et n° 174.
- Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- aux Maires d'Arnac-Sur-Dourdou et de Brusque,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 9 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Camarès - Route Départementale n° 174 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arnac-sur-Dourdou. - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 19174 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 19174 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par entreprise Colas Sud Ouest demeurant à Onet le Château ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 174 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 174, du PR 0 au PR 6+742 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue 2 jours dans la période du 02 septembre 2013 au 06 septembre 2013 de 8 heures à 17 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 12 et n° 92.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Arnac-Sur-Dourdou.
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 9 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L. CARRIERE

Canton de Saint-Sernin-sur-Rance - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-sur-Rance - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route départementale à grande circulation n° 999, entre les PR 89,850 et 90,835 est réduite à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 9 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 512 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 512, entre les PR 0,100 et 0,300 pour permettre la réalisation des travaux de peinture du pont de La Cresse, prévue du 2 septembre 2013 au 20 décembre 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par :

- les routes départementales n° 187, n° 991, n° 809 et n° 907 pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes.
- les routes départementales n° 187, n° 506 n° 809 et n° 907 pour les véhicules d'un poids total en charge inférieur à 6 tonnes

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Cresse,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 12 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L. CARRIERE

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 23 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 23 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 23, au route départementale 6,900 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un grillage de protection sur une falaise, prévue du 2 septembre 2013 au 27 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être :

- Alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- Momentanément interrompue sur une durée n'exédant pas 10 minutes.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Roquefort-Sur-Soulzon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 12 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Capdenac-Gare - Route Départementale n° 35 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Capdenac-Gare et de Causse et Diège - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 35 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 35, entre les PR 0,200 et 1,320 et les PR 2.444 et 7.093 pour permettre la réalisation des travaux de réparation de chaussées, prévue du 26 août 2013 au 30 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réparation de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Capdenac-Gare et de Causse et Diège, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 14 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Capdenac-Gare - Route Départementale n° 86 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac-Gare - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 86 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 86, entre les PR 23,400 et 24,800 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 16 septembre 2013 au 30 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Capdenac-Gare, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 14 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Saint-Sernin-Sur-Rance - Route Départementale n° 151 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Serre - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par Monsieur Couderc demeurant à Camp Grand 12380 LA SERRE ;
- VU l'avis du Maire de Saint-Sernin-Sur-Rance ;
- VU l'avis du Maire de La Serre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 151 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 151, entre les PR 6,930 et 6,960 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une canalisation d'eau usée en tranchée, prévue deux journées dans la période du 19 août 2013 au 23 août 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par la voie communale de Lestrade.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux par le demandeur. La signalisation de chantier sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Serre,
- au Maire de Saint Sernin sur Rance,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié au demandeur.

A Saint-Affrique, le 19 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise SEVIGNE, ZAV la Borie Séche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 993 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 993, entre les PR 14,600 et 22,050 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la couche de roulement, prévue du 26 août 2013 à 8h00 au 6 septembre 2013 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-Curan, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 20 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Vezins-de-Lévézou et Laissac - Route Départementale n° 28 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Ségur, Séverac l'église et Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 28 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 28, entre les PR 20,40 (limite d'agglomération de Séverac-l'Eglise) et 27,695 (Vaysse-Rodier) pour permettre les travaux de réfection de chaussées, prévue pour trois jours entre le 26 août et le 6 septembre La circulation sera déviée : dans les deux sens par la RD n° 195 et la RN n° 88 via Gaillac-d'Aveyron.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Ségur, Séverac l'Eglise et Gaillac-d'Aveyron
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 21 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

Canton de Laissac - Route Départementale n° 195 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 195 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 195, entre les PR 0,000 (carrefour avec la RD n° 28 à Vaysse-Rodier) et 5,750 (carrefour avec la RN 88 à Gaillac-d'Aveyron) pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour deux jours dans la période du 26 au 30 Août. La circulation sera déviée : dans les deux sens par la RD n° 28 et la RN n° 88 (Via Sévérac l'Eglise).

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Gaillac-d'Aveyron,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 21 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

Canton de Villeneuve - Route Départementale n° 922 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Villeneuve - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par SPIE SUD OUEST, ZA de Thouars, 33400 TALENCE ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 922 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 922, entre les PR 39,650 et 39,750 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un radar pédagogique, prévue du 16 septembre 2013 au 27 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante : Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Villeneuve, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 22 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 999, entre les PR 66,755 et 69 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement, prévue du 2 septembre 2013 au 13 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables aux travaux, est interdit sur le chantier. Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise SEVIGNE TP chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général de l'Aveyron.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vabres-L'Abbaye, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 22 août

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Camarès - Route Départementale n° 92 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brusque - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la mairie de Brusque demeurant à l'Hotel de Ville 12360 BRUSQUE ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 92 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 92, entre les PR 15,503 (fin de l'agglomération de Brusque) et 16,800 (carrefour avec la voie communale desservant le village de vacance de Ceras) pour permettre la réalisation des travaux de remise à niveau de tampons d'eaux usées et d'ajout de bouches à clè, prévue le 27 août 2013, sera modifiée.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brusque, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 22 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton d'Espalion - Route Départementale n° 921 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 921 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 921, entre les PR 0+537 et 4+570 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 26 août 2013 au 6 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 26 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale n° 900 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brommat - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par MATIERE SAS, en la personne de Mr MOURIERAS - 2 rue Louis MATIERE, 15130 ARPAJON-SUR-CERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 900, au PR 7,390 pour permettre la réalisation du raccordement en enrobé de la chaussée de la voie communale de Pleau avec la RD 900, prévue du 2 septembre 2013 de 8h00 au 27 septembre 2013 à 18h00 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux au niveau du carrefour de la voie communale de Pleau avec la RD900, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brommat, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 27 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

Canton de Rodez-Nord - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rodez - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Mairie de Rodez, Place Eugène Raynaldy - BP 3119, 12031 RODEZ Cedex 9 ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;
- VU l'avis du Maire de Druelle ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RDGC n° 840, au PR 2,950 pour permettre la réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable, prévue du 27 au 29 août 2013, est modifiée de la façon suivante :
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable, est interdit sur le chantier.
 - La circulation sera déviée dans le sens Rodez - Decazeville par la RDGC n° 994 et la Rue des Routiers.
- Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. L'information des usagers sera assurée par le pétitionnaire des travaux, en l'occurrence la mairie de Rodez.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au Maire de Rodez, au Maire de Druelle,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 27 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Naucelle - Routes Départementales n° 179, n° 574 et n° 623 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Tauriac-De-Naucelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise AER eiffage TP, Quartier Prignan - BP 10014, 13802 ISTRES ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 179, n° 574 et n° 623 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 574, entre les PR 0,215 et 0,500, sur la RD n° 623, entre les PR 0,000 et 0,200, et sur la RD n° 179, entre les PR 0,000 et 0,300 pour permettre la réalisation des travaux de pose de glissières de sécurité, prévue du 2 au 13 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de pose de glissières de sécurité, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Tauriac-De-Naucelle, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Naucelle - Route Départementale n° 80 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise AER eiffage TP, Quartier Prignan - BP 10014, 13802 ISTRES ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 80 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 80, entre les PR 3,600 et 3,900 pour permettre la réalisation des travaux de pose de glissières de sécurité, prévue du 2 au 13 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de pose de glissières de sécurité, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Naucelle, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Rodez-Est - Route Départementale n° 62 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Monastère - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EUROVIA, ZA de Bel Air - 2 rue des sculpteurs - BP 3115, 12031 RODEZ Cedex 09 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 62 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 62, entre les PR 1,315 et 2,100 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue du 29 août au 6 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de revêtement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Monastère, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 28 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Bozouls - Route Départementale n° 581 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bozouls - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 581 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 581, entre les PR 4,500 et 4,520 pour permettre la réalisation des travaux de réparation du pont de Falguières, prévue du 16 septembre 2013 au 16 novembre 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 27 et la RD n° 988.
- Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au Maire de Bozouls,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 28 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 243 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise INEO Réseaux Sud Ouest, 1252 avenue de l'Aigoual - BP 40321, 12103 MILLAU;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 243 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 243, entre les PR 0,580 et 0,630 pour permettre la réalisation des travaux d'extension d'un local de pompage, prévue du 2 septembre 2013 au 4 octobre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'extension d'un local de pompage, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-Curan, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 30 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Bozouls - Route Départementale n° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Bozouls - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par SPIE SUD OUEST, en la personne de ARENTS Philippe - Rue Alfred de Musset - ZA de Thouars, 33400 TALENCE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 988, entre les PR 45,350 et 45,450 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un radar pédagogique, prévue pour 2 jours, de 7h00 à 18h00, dans la période du 16 au 27 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Bozouls, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 30 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton d'Espalion - Route Départementale n° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par SPIE SUD OUEST, en la personne de Philippe ARENTS - Rue Alfred de Musset - ZA de Thouars, 33400 TALENCE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, entre les PR 6,950 et 7,050 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un panneau SR3b et de dépose du radar pédagogique, prévue pour deux jours, de 7h00 à 18h00, dans la période du 16 au 27 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 30 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Bozouls et Espalion - Route Départementale n° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bozouls et Espalion - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, entre les PR 0,644 et 3,620, entre les PR 4,145 et 5,520 pour permettre la réalisation des travaux réfection de la couche de roulement, prévue du 2 septembre 2013 au 4 octobre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise COLAS chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bozouls et Espalion, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 30 août 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Pôle des Solidarités Départementales

AVIS D'APPEL A PROJET

Création ou extension d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Afin d'adapter le dispositif de protection de l'enfance notamment en donnant aux équipes d'aide sociale à l'enfance les moyens de mieux réaliser leurs missions, le Conseil Général de l'Aveyron a décidé de modifier les modes d'organisation des interventions d'Aide Sociale à l'Enfance, par l'externalisation des 400 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert, réalisées jusqu'alors en interne par les professionnels du Conseil Général.

En conséquence, le Conseil Général de l'Aveyron et la Protection Judiciaire de la Jeunesse lancent un appel à projet conjoint, relatif à la création ou l'extension d'un dispositif «**d'Actions Educatives en Milieu Ouvert**» (AEMO).

Le présent appel à projets a pour objectif de créer un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour répondre aux besoins en la matière.

Pour information, cet appel à projet conjoint entre le Département de l'Aveyron et l'Etat (Protection Judiciaire de la Jeunesse) est lancé en même temps qu'un appel à projet du Département de l'Aveyron relatif à la création d'un nouveau service de « Technicien (ne)s d'intervention sociale et familiale ».

Cette information est donnée à titre indicatif, afin que les candidats soient avertis de l'existence de ces deux appels à projets et puissent, le cas échéant, répondre à ces deux appels à projets.

1. Qualité et adresse des 2 autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Conseil Général de l'Aveyron
Hôtel du Département
Place Charles de Gaulle
BP 724
12007 RODEZ Cedex

Préfecture du l'Aveyron
7 Place Charles de Gaulle

12000 RODEZ

2. Objet de l'appel à projet :

L'objet de l'appel à projet est d'assurer une offre de prise en charge adaptée, aux besoins de l'enfant vivant dans son milieu familial par une mesure d'Action Educative visant à sa protection, dès lors que ses conditions sont susceptibles de le mettre en danger ou lorsque ses parents rencontrent des difficultés particulières dans leur responsabilité éducative.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront instruits conjointement par :

- la Direction Enfance Famille et le service «qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux», du Pôle des Solidarités Départementales du Conseil Général,
- la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tarn-Aveyron.

L'instruction sera réalisée en deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection, dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Général et de la Préfecture.

De même, la liste des projets, par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Département et de la Préfecture.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 16 novembre 2013 à minuit.
(60 jours à compter de la publication au recueil des actes administratifs du Département du présent avis, lui-même publié 2 mois après la publication de l'arrêté fixant le calendrier)

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois (dossier complet), à chacun des services instructeurs, leur dossier de réponse (version papier) par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil Général de l'Aveyron et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou autre moyen attestant de la date de réception du dossier, aux adresses suivantes :

au plus tard le 16 novembre 2013 à minuit.

Les dossiers de candidature devront être adressés **en double exemplaire**, sous enveloppe cachetée portant mention «Réponse à l'appel à projet AEMO» aux deux adresses suivantes :

Conseil Général de l'Aveyron
Pôle des Solidarités Départementales (PSD)
Service qualité des Etablissements
et Services Sociaux et Médico-sociaux
4 rue Paraire
CS 23109
12031 RODEZ Cedex

**Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Tarn Aveyron**

52 bis rue du Roc

98100 ALBI

7. Date d'envoi de l'avis et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet a été porté à la connaissance des organismes compétents par voie de presse et sur le site Internet du Conseil général de l'Aveyron. Il a également fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conseil Général.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 8 novembre 2013 :

(8 jours avant la clôture de la période de dépôt des dossiers de candidature)

- par tel au numéro suivant : 05-65-73-68-13 (secrétariat)

- par messagerie électronique à l'adresse suivante : christine.costes@cg12.fr

Jean-Claude LUCHE

**Président
du Conseil Général de l'Aveyron**

P.J.

- annexe 1 : cahier des charges – **consultable sur le site du Conseil Général**

- annexe 2 : tableau de sélection des projets (critères et notation) – **consultable sur le site du Conseil Général**

AVIS D'APPEL A PROJET

Création d'un nouveau service de Technicien(ne)s d'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

Afin de répondre aux besoins en matière d'actions éducatives préventives au domicile des familles, le Conseil Général de l'Aveyron lance un appel à projet relatif à la création d'un dispositif de «**Technicien(ne)s d'Intervention Sociale et Familiale**» (TISF).

Pour information, cet appel à projet relevant de la compétence exclusive du Conseil Général est lancé en même temps qu'un appel à projet conjoint entre le Département de l'Aveyron et l'Etat (Protection Judiciaire de la Jeunesse) relatif à la création ou l'extension d'un dispositif «d'Actions Educatives en Milieu Ouvert» (AEMO).

Cette information est donnée à titre indicatif, afin que les candidats soient avertis de l'existence de ces deux appels à projets et puissent, le cas échéant, répondre à ces deux appels à projets.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation : Conseil Général de l'Aveyron

Hôtel du Département
Place Charles de Gaulle
BP 724
12007 RODEZ Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

L'objet de l'appel à projet est d'assurer une offre de prise en charge adaptée aux besoins d'interventions des TISF au domicile des familles sur les secteurs actuellement non couverts par les trois associations gestionnaires existantes par la création d'un nouveau service.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront instruits par la Direction Enfance Famille et le service «Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux», du Pôle des Solidarités Départementales du Conseil Général, selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 4 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs du Département et sur son site internet.

De même, la liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Aveyron et diffusée sur son site internet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **16 novembre 2013 à minuit**.

(60 jours à compter de la publication au recueil des actes administratifs du Département du présent avis, lui-même publié 2 mois après la publication de l'arrêté fixant le calendrier)

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Les dossiers de candidature devront être adressés en **double exemplaire** sous enveloppe cachetée portant mention « Réponse aux Appels à projets TISF et AEMO » à l'adresse suivante :

Conseil Général de l'Aveyron
Pôle des Solidarités Départementales (PSD)
Service qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux

4 rue de Paraire
CS 23109
12031 RODEZ Cedex 9

Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées.

La liste des documents devant être transmise par le candidat fait l'objet de l'annexe 4 de l'avis d'appel à projet.

7. Date d'envoi de l'avis et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général ainsi que sur son site internet.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 8 novembre 2013 :
(8 jours avant la clôture de la période de dépôt des dossiers de candidature)

- par Tél. au numéro suivant : 05-65-73-68-13 (secrétariat)
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : christine.costes@cg12.fr

Jean-Claude LUCHE

**Président
du Conseil Général de l'Aveyron**

P.J.

- annexe 1 : cahier des charges – **consultable sur le site du Conseil Général**
- annexe 2 : tableau de sélection des projets (critères et notation) – **consultable sur le site du Conseil Général**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer de Vie à AUZITS est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} Août 2013	Tarif 2013 en année pleine
154.97 €	154.97 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle « Accueil de jour » est fixée à **60 861 €** (PJ 2013 : 88.46 €)

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation est fixé pour l'année 2013 à : S.A.M.S.A.H. - 565 516 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI - Dotation 2013 accordée au Service d'Accompagnement (S.A.P.H.A.D)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
 - VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
 - VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle 2013 est fixée à : S.A.P.H.A.D. - 266 223 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer de Vie à AUZITS est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} Août 2013	Tarif 2013 en année pleine
154.97 €	154.97 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle « Accueil de jour » est fixée à **60 861 €** (PJ 2013 : 88.46 €)

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Charmettes » à Millau

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation accordée pour 2013 est de 192 421 €.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 8 août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
Des Services du Département**

Philippe ILIEFF

**Tarification 2013 de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (U.V.P.H.M.V.)
rattachée au Foyer de Vie de Pont-de-Salars**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (U.V.P.H.M.V.) rattachée au Foyer de Vie de Pont de Salars sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} Août 2013	Tarif 2013 en année pleine
72.31 €	71.82 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 8 août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
Des Services du Département**

Philippe ILIEFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Vallée du Dourdou » à BRUSQUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	<i>C h a m b r e seule</i>	53,32 €	<i>Hébergement</i>	<i>C h a m b r e seule</i>	49,06 €
	<i>C h a m b r e couple</i>	46,94 €		<i>C h a m b r e couple</i>	43,23 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,90 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	19,93 €
	GIR 3 - 4	13,24 €		<i>GIR 3 - 4</i>	12,64 €
	GIR 5 - 6	5,64 €		<i>GIR 5 - 6</i>	5,37 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		69,25 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		64,66 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **88 522 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le 16 août 2013

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Sébazac sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} août 2013	<i>Tarifs 2013 en année pleine</i>
98,92 €	98,64 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, Le 16 août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI
- Prix de journée moyen Site Foyer d'Hébergement
- Prix de journée Site Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers sont fixés pour l'année 2013 à :

Site Foyer Hébergement :	24.94 €
Site de Rodez :	29.43 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 16 août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Le Sherpa » à BELMONT SUR RANCE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	54,05 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	52,10 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	15,00 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	16,69 €
	GIR 3 - 4	9,35 €		GIR 3 - 4	10,50 €
	GIR 5 - 6	4,02 €		GIR 5 - 6	4,48 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		69,15 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		66,81 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **230 830 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le, 26 août 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Croix Bleue » à Capdenac Gare

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « La Croix Bleue » à CAPDENAC GARE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Août 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	55,81 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	51,92 €
	2 lits	51,30 €		2 lits	47,81 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19,98 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19,14 €
	GIR 3 - 4	12,68 €		GIR 3 - 4	12,15 €
	GIR 5 - 6	5,40 €		GIR 5 - 6	5,16 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		73,37 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		67,66 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **124 772 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le, 20 Août 2013

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

Société LDS CRECHE - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif de la Petite Enfance, dit micro crèche, « Les Bébé du Causse » à Onet-le-Château.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Monsieur Laurent DA SILVA, Président de la Société LDS CRECHE ;
VU l'Arrêté Municipal d'autorisation d'ouverture au public de la Mairie d'Onet-le-Château n° 504/2013 du 20 août 2013 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Société LDS CRECHE – 1 place Citoyenne Sorgue – 12630 AGEN D'AVEYRON est autorisée à gérer l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro crèche « Les Bébé du Causse », dont le siège se situe Pôle Commercial Le Comtal Ouest – 12850 ONET-LE-CHATEAU.

Article 2 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00. Un accueil est possible jusqu'à 20 h 30 ainsi que le samedi ; dans ce cas, il sera demandé à chaque parent de fournir une attestation, signée de leur employeur, déclarant qu'il effectue des horaires de travail nécessitant une garde de leur enfant au-delà de 19 h 30. La durée d'accueil journalière de l'enfant ne pourra pas excéder 11 h 00 et le nombre de jours d'accueil par semaine ne pourra pas être au-delà de 5 jours. Cet établissement est destiné à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants à l'issue du congé postnatal jusqu'à 6 ans révolus. Sa capacité d'accueil est fixée à 10 places maximum.

Article 3 : Mademoiselle Pauline COSTES, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction de Responsable de l'établissement « Les Bébé du Causse ». Outre la Responsable, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une Auxiliaire de Puériculture et de deux personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance.

Article 4 : La Société LDS CRECHE devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Général de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et le Président de la Société LDS CRECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 26 août 2013. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Association du Centre Social du Pays d'Olt à Saint-Geniez-d'Olt - Modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel du jeune enfant «Catimini».

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
Vu l'arrêté précédent n° 09-091 du 24 mars 2009 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel de la Petite Enfance « Catimini » à Saint Géniez d'Olt ;
VU la demande de Monsieur SOLIGNAC Bertrand, Président du Centre Social du Pays d'Olt à St Geniez d'Olt ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°09-091 du 24 mars 2009 est abrogé.

Article 2 : L'Association du Centre Social du Pays d'Olt – 2 rue du Cours – 12130 SAINT GENIEZ D'OLT est autorisée à continuer à gérer l'établissement d'accueil collectif occasionnel de la petite enfance «Catimini» situé 2 rue du Cours à St Géniez d'Olt.

Article 3 : Cette structure est destinée à l'accueil d'enfants à l'issue du congé maternité jusqu'à 6 ans révolus, de façon occasionnelle et pour une durée déterminée. Sa capacité d'accueil est fixée à 12 enfants. L'établissement fonctionne deux matinées par semaine, le jeudi et le vendredi, de 8 h30 à 13 h.

Article 4 : Madame BRINGUET Isabelle, Educatrice Spécialisée, assure, par dérogation, la direction technique de la structure d'accueil. Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une Auxiliaire de Puériculture.

Article 5 : L'Association du Centre Social du Pays d'Olt devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Général de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et le Président de l'Association Centre Social du Pays d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} février 2012.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Abbé Pierre Romieu » à Saint-Chély-D'auzac

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Abbé Pierre Romieu » à Saint Chély d'Aubrac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1^{er} Août 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
Hébergement	1 lit	51.20 €	Hébergement	1 lit	50.21 €
	2 lits	47.40 €		2 lits	47.40 €
Dépendance	GIR 1 - 2	22.81 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21.28 €
	GIR 3 - 4	12.45 €		GIR 3 - 4	11.57 €
	GIR 5 - 6	5.08 €		GIR 5 - 6	4.74 €
Résidents de moins de 60 ans		66.44 €	Résidents de moins de 60 ans		65.00 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **142 533,00 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
Des Services du Département**

Philippe ILIEFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté d'autorisation N° 10-068 du 25 mars 2010;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer de Vie de SAINT GENIEZ D'OLT sont fixés à :

Tarif applicable à compter de la date d'ouverture : 198.40 €

Le montant de la dotation « Accueil de Jour » 2013 est de 14 546 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, Le 30 août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**Tarification 2013 de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes - (U.V.P.H.M.V.)
rattachée au Foyer de Vie de Saint-Geniez-d'Olt**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté d'autorisation N° 10-068 du 25 mars 2010;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (U.V.P.H.M.V.) rattachée au Foyer de Vie de SAINT GENIEZ D'OLT est fixé à :

Tarif applicable à compter de la date d'ouverture : 88.97 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, Le 30 août 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Rodez, le 19 Septembre 2013

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du Conseil général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Claude LucHE', with a horizontal line underneath the name.

Jean-Claude LUCHE

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil général
www.aveyron.fr